

Objet : projet de réponse pour des contributions supplémentaires en relation avec la 35^{ème} session du comité permanent du droit des brevets (SCP)

Monsieur,

Suite à la décision prise par le comité permanent du droit des brevets (SCP) lors de sa 35^{ème} session, tenue à Genève du 16 au 20 octobre 2023, dans un format hybride, qui invite les États membres ainsi que les offices de brevets régionaux à fournir des contributions supplémentaires au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour l'élaboration des documents suivants :

1/Un projet de documents de référence sur l'exception relative à la préparation extemporanée de médicaments est en cours. Les contributions sont sollicitées sur divers aspects, tels que les procédures judiciaires pertinentes, les défis rencontrés par les États membres dans la mise en œuvre de cette exception, ainsi que les résultats de cette mise en œuvre au niveau national ou régional.

Selon l'alinéa 2 de l'article 12 de l'ordonnance 03-07 du 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention, les droits découlant d'un brevet d'invention sont limités aux actes accomplis à des fins industrielles ou commerciales. Ces droits ne s'étendent pas :

1) aux actes effectués uniquement à des fins de recherche scientifique ;

2) aux actes concernant le produit couvert par le brevet après sa mise licite sur le marché ;

3) à l'utilisation de moyens brevetés à bord de navires, d'engins spatiaux ou de véhicules aériens ou terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans les eaux, l'espace aérien ou le territoire national.

Jusqu'à présent, aucun litige concernant la préparation extemporanée de médicaments n'a été porté devant notre office.

2/ une étude sur les différents aspects de l'unité de l'invention, y compris la demande divisionnaire

Article 12 ordonnance 03-07 : La demande de brevet d'invention ne peut porter que sur une seule invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général.

Elle ne peut contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves ni limitations ou attributions de droits.

La description doit divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

La ou les revendications doivent définir l'étendue de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder entièrement sur la description. L'abrégé sert exclusivement à des fins d'information technique.

Conformément à l'article 29, toute demande qui ne répond manifestement pas aux exigences de l'article 22, paragraphe 1 ci-dessus, peut, dans les délais fixés par voie réglementaire, être restreinte ou divisée en plusieurs demandes bénéficiant de la date de dépôt de la demande initiale.

L'objet de chaque demande divisionnaire ne doit pas dépasser le contenu de la demande initiale.

3/Compilation des lois pratiques relatives à la brevetabilité des inventions liées à l'intelligence artificielle (mise à jour du documents SCP/3/5)

À ce jour, aucun projet de loi concernant la brevetabilité des inventions liées à l'intelligence artificielle n'a été promulgué.

4/une page web consacrée au programme d'examen accéléré des offices de propriété intellectuelle (mise à jour documents SCP/30/5)

5/Un Document mettant à jour le document SCP/26/5)difficultés auxquelles sont confrontés les pays en développement et PMA souhaitant tirer pleinement parti des éléments de flexibilité prévus dans le système des brevets et leurs incidences sur l'accès aux médicaments à des prix abordables, notamment les médicaments essentiels, à des fins de santé publique dans ces pays

6/Un Document mettant à jour le document SCP/25/4 (compilation de procédure judiciaires à la confidentialité des communications entre clients et conseils en brevets

Jusqu'à présent, aucun litige concernant la préparation extemporanée de médicaments n'a été porté devant notre office.

7/Un document mettant à jour le document SCP/32/6 (dispositions du droit des brevets contribuant au transfert efficace de technologie, notamment en ce qui concerne le caractère suffisant de la divulgation

L'article 22 énonce que la demande de brevet d'invention ne peut concerner qu'une seule invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de manière à former un seul concept inventif général. Elle ne peut comporter aucune restriction, condition, réserve, limitation ou attribution de droits. La description doit divulguer l'invention de manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse la mettre en œuvre.

8/une étude sur la qualité d'inventeur et les questions relatives à la titularité découlant de la recherche en collaboration

L'article 17 de l'ordonnance 03-07 relative au brevet d'invention, stipule que toute invention réalisée par une ou plusieurs personnes dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail incluant une mission inventive qui leur est explicitement confiée est considérée comme une invention de service.

Dans cette situation, en l'absence d'un accord spécifique entre l'employeur, désigné ci-après comme "organisme", et l'inventeur, les droits relatifs à l'invention reviennent à l'organisme. Toutefois, si l'organisme renonce expressément à ces droits, ceux-ci reviennent alors à l'inventeur.